BURKINA FASO

Unité - Progrès- Justice

DECRET N° 2013- 708 /PRES/PM/MEF

portant ouverture de crédits au Titre 6 du Budget de l'Etat, Gestion 2013 à titre d'avances.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Rolad acistru

Vu_la Constitution ;

le Décret N° 2012-1038/ PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

le Décret N° 2013-02/PRES/PM du 02 février 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

le Décret N° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

la Loi nº 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;

le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique

le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics

le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu la Loi Nº 051-2012/AN du 8 novembre 2012 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 2013 ;

Vu la loi N°021-2013/AN du 23 mai 2013 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de Etat, gestion 2013;

DECRETE

Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 6 du budget de l'Etat, gestion 2013, des crédits applicables aux imputations mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Montant		4 000 000 000	4 000 000 000	4 000 000 000	4 000 000 000	4 000 000 000	
	Liberen	Dépenses communes interministérielles	TRANSFERTS INTÉRIEURS	Transferts en capital	Capital secteur productif privé	Capital secteur productif privé	
	Rub.						
	Art. Par. Rub.				273		
	Art.			27			
	Chap.		99302				
	Sec.	S	99				

Article 2: les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances.

Article 3: le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 août 2013

Le Premier Ministre

草

MPAORE

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

DE GRANIMAN

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

